

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2019

COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 1844)

Tombé

AMENDEMENT

N° CL37

présenté par

M. Hetzel, M. Reiss, M. Straumann et M. Furst

ARTICLE 3 BIS

I. – À la première phrase de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« et les départements de Moselle, de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ont »

le mot :

« a ».

II. – En conséquence, à la dernière phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« et les départements de Moselle, de Meurthe-et-Moselle et des Vosges peuvent »

le mot :

« peut ».

III. – En conséquence, après le mot :

« Alsace »,

supprimer la fin de l'alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une des spécificités du territoire alsacien réside dans l'absence de système de taxation ou de redevance pour l'utilisation de l'axe routier nord-sud, alors que pour l'axe parallèle de l'autre côté du Rhin un système de péage existe pour les poids lourds.

Cet amendement vise à la mise en place d'un système similaire du côté alsacien.